



Décision : 096/2018

Objet : Adoption de la convention de partenariat 2018-2019 de mise à disposition de local communal (Dojo) au profit de l'association « Karaté Do Shukokai ».

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2312/2015 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2015 approuvant la mise à disposition de salle ou bâtiment communal au profit d'associations marollaises ;

**Vu** la délibération n°2454/2017 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 notifiant les pouvoirs du Maire, et plus précisément le point n°5 de l'article L2122-22 du CGCT déléguant le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Vu** la décision n°063/2017 en date du 28 novembre 2017 relative à l'adoption de la convention de partenariat 2017-2018 de mise à disposition de local communal (Dojo) au profit de l'association « Karaté Do Shukokai » ;

**Considérant** la nécessité de renouveler la convention de l'association « Karaté Do Shukokai » pour l'année 2018-2019 ;

### DECIDE

Article 1 : D'adopter la convention de partenariat 2018/2019 de mise à disposition de local communal (Dojo) au profit de l'association « Karaté Do Shukokai », à compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 31 octobre 2019, soit pour une durée de treize mois.

Article 2 : D'exercer à titre gratuit le partenariat entre l'association « Karaté Do Shukokai » et la Mairie de Marolles-en-Brie.

Article 3 : Madame le Maire, ou son représentant, sera chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, et à l'association « Karaté Do Shukokai ».

Marolles-en-Brie, le 04 décembre 2018

Sylvie GERINTE,  
Maire de Marolles-en-Brie

